



2207 Coffrane, le

## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774



Le Conseil communal de Coffrane,  
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu les dispositions de l'ordonnance sur la signalisation  
routière du 31 mai 1963,

a r r ê t e :

Article premier.- La route cantonale venant de Boudevilliers en direction de Montmollin à la priorité dans le village. Le signal No.115 "intersection avec une route sans priorité" est posé.

Art. 2.- La commune fera poser les signaux No. 116 " cédez le passage" sur la route cantonale des Geneveys/Coffrane, direction Montmollin et la route communale de l'abattoir en direction de Boudevilliers.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'art. 90 ch. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Coffrane, le 7 mai 1973

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 29 MAI 1973

Le conseiller d'Etat  
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil Communal

Le Président

Le Secrétaire